

Fermeture exceptionnelle des écoles maternelle et élémentaire, du service d'accueil périscolaire et de la restauration scolaire en raison d'un épisode de fortes chaleurs

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les recommandations des services de Météo-France annonçant un épisode de fortes chaleurs et canicule sur le territoire communal ;

Vu le principe de précaution et l'obligation de protection de la santé et de la sécurité des usagers des services publics ;

Considérant que les fortes chaleurs annoncées sont susceptibles de dépasser les seuils de confort thermique et de sécurité dans les locaux scolaires et périscolaires ;

Considérant que certains bâtiments ne disposent pas de conditions suffisantes de rafraîchissement garantissant la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant que les risques de déshydratation, de malaise ou d'accident liés à la chaleur sont accrus pour les mineurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les risques pour la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Fermeture des établissements et services

À compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 23 juin 2026 est assuré un service minimum d'accueil au public dans les écoles maternelle et élémentaire à compter de 12h00. Le service de restauration scolaire et périscolaire est maintenu.

À compter du 24 juin 2026 et jusqu'au 26 juin 2026 sont fermés au public :

- L'école maternelle toute la journée
- L'école élémentaire toute la journée
- Le service d'accueil périscolaire toute la journée
- Le service de restauration scolaire toute la journée

ARTICLE 2 : Suspension des activités

Du 24 juin 2026 au 26 juin 2026 aucune activité scolaire, périscolaire ou de restauration ne sera assurée dans les établissements concernés.

ARTICLE 3 : Information des usagers

La présente décision est portée à la connaissance des familles par tout moyen de communication approprié (affichage municipal, site internet de la commune, application PanneauPocket ou messagerie scolaire).

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

Les directeurs des établissements scolaires et les services municipaux compétents sont chargés de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurisation des locaux et la continuité de la surveillance des bâtiments.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 22 juin 2026
- Sa notification le : 22 juin 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/2

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur général des services de la commune, les directeurs d'écoles et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur/Madame le Maire dans le même délai.

FAIT à MOZAC, le 22 juin 2026

Le Maire,
Matthieu PERONA



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 22 juin 2026
- Sa notification le : 22 juin 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2